# ECHANGEONS SUR LA RETRAITE

# SNPTP/FO

2ème trimestre 2018 - **n° 38**

*Syndicat National des Personnels Techniques et Paramédicaux Force Ouvrière de la Défense*
*46 rue des petites écuries – 75010 PARIS – 01 42 46 59 76* (www.fodefense.com)

## SOMMAIRE


- *Quelques réflexions*
- *Hausse de la CSG : quel impact pour les retraités ?*
- *Les mauvaises nouvelles et les fausses bonnes nouvelles*
- *Donations*
- *Les nouvelles règles de succession*
- *Tutelle, curatelle, quelles différences ?*
- *Dérogation âge de la retraite*
- *Quelques chiffres*
- *Rions un peu*

**Mots croisés et Sudoku**


**Directeur de publication :**
Jean-Pierre **Hofé**
**Directeurs de rédaction :**
Jean-Pierre Hofé
Patrick Daulny

## Quelques réflexions

### Une vraie colère !

Les retraités sont en colère, vraiment en colère !!
C'est une colère légitime, car depuis 20 ans environ, les pensions de retraite n'ont pas bougé… Là-dessus vient se rajouter le « 1,7 point » de la CSG, sans aucune compensation… La promesse de la suppression de la taxe d'habitation ne touchera qu'une partie des retraités. Ça fait beaucoup pour une génération qui a travaillé très longtemps et très dur ! Car la vie était plus difficile à la sortie de la guerre, les semaines étaient plus longues et le travail plus pénible. On n'avait pas les machines et la technologie d'aujourd'hui. Nous ne sommes pas des nantis, notre retraite nous l'avons gagnée mais nous ne l'avons pas volée !
Est-ce que nous devons payer pour les actifs ? C'est un raisonnement qui ne tient pas.
Beaucoup de retraités n'ont pas attendu « M. MACRON » pour aider leurs enfants et petits-enfants, car les actifs sont parfois dans des situations difficiles et ont du mal à joindre les deux bouts.
De plus, les plus jeunes retraités sont souvent amenés à aider financièrement leurs parents qui sont en maisons de retraite… Ce qui est pour certains une double peine : aider leurs enfants et payer pour leurs parents.
Mais ce qui est terrible, c'est cette marginalisation, cette opposition actifs/retraités. Ce gouvernement oppose les enfants et petits-enfants à leurs parents et grands-parents en les montrant du doigt comme des privilégiés, des nantis.
Le gouvernement ne pourra pas poursuivre pendant très longtemps une politique d'appauvrissement, de marginalisation et l'ostracisme envers cette partie de

**… / …**

… / …

## Une vraie colère ! (suite)

la société (25 % de la population) que sont les retraités. En 2035, les retraités seront 1/3 de la population. Le gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra pas marginaliser 1/3 de ses citoyens tant que nous serons dans une démocratie et de surcroît dans un « pays riche » !
Si la France est riche aujourd'hui, c'est que nous, les retraités et nos ainés, avons travaillé, cotisé et économisé pour cela.
Le problème qui se pose aujourd'hui, mais surtout pour demain, c'est le partage des richesses. Car les riches sont de plus en plus riches et les pauvres de plus en plus pauvres.
Le souci des retraités, c'est celui de leur pouvoir d'achat. Aussi on peut s'interroger sur le fait que l'évolution de notre retraite se décide sans négociation ni consultation des organisations syndicales de retraités.
Il faut considérer notre pension de retraite comme une continuité de notre salaire d'actif. Elle doit être revalorisée, comme le salaire des actifs, après consultation et négociation du gouvernement avec les organisations syndicales de retraités.
Ce gouvernement profite de la faiblesse des retraités. Ils ne peuvent pas faire grève et bloquer le pays comme les actifs. De plus, beaucoup d'entre eux n'ont pas la possibilité physique de descendre dans la rue. Aussi, c'est malhonnête de dire que les retraités ont peu battu le pavé.
Mais ils sont en colère et la colère gronde dans leurs rangs, et ce n'est qu'un début.
La seule arme qu'ils ont, c'est l'URNE. Ils sont la population qui vote le plus ; alors, 16 millions de mécontents aux prochaines élections peuvent faire changer les choses. Cette problématique devrait faire réfléchir le gouvernement et en particulier notre Président, M. MACRON.
Mes Chers Camarades, si rien ne change, vous savez comment faire entendre votre voix aux prochains rendez-vous électoraux !

*Pour la section « retraités » du SNPTP, JPH*

# Hausse de la CSG : quel impact pour les retraités ?

Pour une grande partie d'entre eux, l'augmentation de ce prélèvement abaisse leur pouvoir d'achat de 1,7 point, dès janvier 2018. Le point sur les perdants de la réforme et ceux qui y échappent.

### Les perdants

Sept millions de retraités dont la pension déclarée aux impôts excède 1 439 € net par mois pour une personne de plus de 65 ans, 1 331 € pour une personne de moins de 65 ans (voir tableau), prennent de plein fouet la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG).
Cette dernière passe de 6,6 % (dont 4,2 % de CSG déductible) à 8,3 € (dont 5,9 % de CSG déductible) dès janvier 2018. En conséquence, leur pouvoir d'achat baisse de 1,7 point. Cependant, sur ces 7 millions de retraités, 4,5 millions bénéficieraient de la suppression de la taxe d'habitation, d'ici à 2020. En fin de compte, 2,5 millions n'obtiendraient aucune compensation à la hausse de la CSG.
Autres perdants potentiels, les résidents de maison de retraite qui ne peuvent pas bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation.

### Status quo pour les autres

La pension de retraite reste inchangée pour ceux qui bénéficient du taux réduit de CSG à 3,8 % ou de son exonération. Peuvent bénéficier du taux réduit les retraités percevant une pension mensuelle comprise entre 1 237 et 1 440 € ; échappent à la CSG ceux qui perçoivent jusqu'à 1 236 € par mois (montants déclarés pour une personne de plus de 65 ans).

**SEUILS DE REVENUS À PARTIR DESQUELS S'APPLIQUE LA MESURE**

| Seuil | Célibataire (1 part fiscale) | Célibataire avec une 1/2 part supplémentaire (1,5 part) | Couples (2 parts) | Couple avec 1/2 part (invalidité, ancien combattant) |
|---|---|---|---|---|
| **Seuil de revenu fiscal de référence (RFR) année 2016 (revenus 2015)** | 14 375 € | 18 213 € | 22 051 € | 25 889 € |
| **Niveau de revenu pour les moins de 65 ans*** | 1 331 € / mois | 1 686€ / mois | 2 042 € / mois | 2 397 € / mois |
| **Niveau de revenu pour les plus de 65 ans*** | 1 439 € / mois | 1 795 € / mois | 2 200 € / mois | 2 397 € / mois |

* Pension de retraite déclarée avant l'abattement des 10 %

### Lexique

**Contribution Sociale Généralisée** (CSG) : cet impôt prélevé à la source sur la plupart des revenus touche les revenus d'activité (au taux de 7,5 %), les pensions de retraite (6,6 ou 3,8 %), les allocations chômage (6,2 ou 3,8 %), les revenus du capital (8,2 %), etc.
Créée en 1991, la CSG vise à participer au financement de la protection sociale.

**CSG déductible** : part de la CSG déductible du revenu imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Elle est retenue à la source par l'organisme qui verse la pension de retraite.

**Revenu fiscal de référence** (RFR) : déterminé par le fisc à partir du revenu imposable, il figure sur la page de garde des avis d'imposition.

## Les mauvaises nouvelles et les fausses bonnes nouvelles...

Après la hausse de 1,7 point de CSG non compensée pour les retraités… :

- hausse du timbre-poste de 5 % en 2018,
- hausse de 5 centimes par litre de la taxe sur le fuel à compter du 1er janvier 2018,
- le tiers payant généralisé est abandonné : il devait entrer en application le 30 novembre 2017. La dispense d'avance de frais chez le médecin n'est pas obligatoire aux termes du projet de loi de financement de la sécurité sociale,
- hausse de 2 €/jour du forfait hospitalier,
- hausse de 2 € du tarif des consultations chez un médecin généraliste (25 € au lieu de 23 €) depuis Mai 2017.

À compter du 1er novembre les nouveaux tarifs sont applicables pour certaines consultations médicales :

- 46 € pour une consultation dite « complexe ».

- 60 € pour une consultation dite « très complexe » pour les pathologies lourdes et/ou chroniques. Mais selon l'Assurance Maladie les ALD (Affections Longue Durée) représenteront 2/3 des cas concernés par les nouveaux tarifs. Il n'en reste pas moins que, sur le 1/3 restant, l'abandon du tiers payant généralisé pourra être pénalisant, certains craignent d'ailleurs un risque de renoncement aux soins.

Les pensions et retraites de base devraient être revalorisées de 0,8 % à compter du 1er janvier 2019…

C'est insignifiant, en particulier pour les revenus modestes, eu égard au fait que les pensions n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années.
Surtout, l'annonce d'un gel pour 2018 est consternante, révoltante…
Il ne faut pas perdre de vue une de nos revendications majeures, à savoir l'indexation des pensions et retraites sur l'évolution de la masse salariale. Le coût réel de la vie et également les dépenses contraintes ne sont pas prises en compte, ce n'est plus à démontrer et chacun peut faire son calcul.

**Il faut donc en finir avec le système actuel et lui substituer un mode de calcul plus juste qui garantisse une progression du pouvoir d'achat des retraités. Ils y ont droit.**

Et pendant ce temps là…
L'État va rembourser 10 Md € aux entreprises en raison de l'invalidation d'une taxe à 3 % sur les dividendes instituée par le gouvernement précédent en 2012 et payée à partir de 2013… dont 5 Md seraient récupérés sur les grandes entreprises – surtaxe exceptionnelle de l'impôt sur les sociétés.

# Donations - Dons manuels, dons familiaux, dons d'usage

## LE DON MANUEL

Il ne nécessite aucune formalité et se caractérise par la remise effective à la personne de son choix, sans acte notarié. Sont concernés les biens meubles, en numéraire (espèces, chèque, virement de compte à compte, en valeurs (actions, obligations) et autres bijoux et biens mobiliers. Les dons immobiliers en revanche doivent faire l'objet d'un acte notarié.

Le don manuel est soumis à fiscalité et notamment aux droits de donation, réserve faite des abattements applicables le cas échéant. **La déclaration du don doit être faite quand bien même le don ne dépasserait pas le montant de l'abattement éventuel.** Ainsi si la déclaration spontanée au fisc n'est pas obligatoire, de ce fait, elle est vivement recommandée : **en effet elle fait courir le délai de 15 ans au terme duquel il est possible de la renouveler en franchise de droits fiscaux.**

Le don manuel n'est pas imposable, tant que durant cette période les **dons cumulés** ne dépassent pas les abattements applicables.

Les droits de donation sont calculés déduction faite de l'abattement applicable en fonction du lien de parenté entre donataire et donateur :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Donataires ascendants ou enfants | **100 000 €** | Donataires frères et sœurs | **15 932 €** |
| Donataires conjoint survivant marié ou pacsé | **80 724 €** | Donataires neveux et nièces | **7 967 €** |
| Donataires petits-enfants | **31 865 €** | Donataires personne handicapée quel que soit le degré de parenté | **159 325 €** |
| Donataires arrière-petits-enfants | **5 310 €** | | |

Pour une personne handicapée cet abattement est cumulable avec l'abattement classique en fonction du lien de parenté.
Au-delà de l'abattement applicable des droits de mutation sont à acquitter selon un barème progressif en fonction du patrimoine et selon le degré de parenté de 5 à 55 % (60 % pour les donataires sans lien de parenté).
À noter : les dons sont toutefois soumis à l'obligation de la réserve héréditaire – part minimale – due à chacun des héritiers au moment de la succession.
Le régime matrimonial du donataire a une incidence directe : lorsque les époux mariés sous le régime de la communauté donnent conjointement un bien ou une somme d'argent à un enfant, chacun est considéré comme donateur du bien ou de la somme d'argent. Le donataire bénéficie donc deux fois de l'abattement de 100 000 € applicable entre parent et enfant.
À noter également : le donataire doit avoir plus de 18 ans et le donateur moins de 80 ans.

## LES PRÉSENTS D'USAGE

Les cadeaux sont faits à l'occasion d'évènements particuliers. Ils échappent à l'impôt car ils ne sont pas considérés comme des dons sauf si leurs montants sont excessifs au regard de la situation du patrimoine et des ressources du donateur. A cet égard, le seuil de tolérance du fisc serait de 2,5 % du revenu annuel du donateur. La situation du patrimoine peut aussi et concomitamment entrer en ligne de compte de sorte que le conseil général qui est donné est que le présent d'usage ne doit pas appauvrir de façon manifeste le donateur. Ainsi la jurisprudence a admis qu'une personne offrant une somme d'argent ne dépassant pas 2 % de son patrimoine faisait un présent d'usage. Il convient donc de bien veiller à cette proportionnalité tout comme au caractère exceptionnel que constitue un évènement particulier que l'on souhaite marquer. À défaut, le présent d'usage pourrait être requalifié en un don de droit commun.

## LES DONS FAMILIAUX

Chaque parent, grand parent ou arrière-grand-parent peut donner une somme d'argent à un enfant, petit-enfant, ou arrière-petit-enfant. Le don doit être déclaré dans le mois qui suit (imprimé n° 2735). Pour le calcul des droits de donation, **le cas échéant un abattement de 31 865 € est appliqué sur le montant du don. L'abattement s'applique une fois tous les 15 ans et se cumule avec les abattements familiaux classiques.**
Le même avantage fiscal est accordé pour les oncles et tantes sans descendant direct.
Exemple donné sur le site impôts.gouv.fr :
Une petite-fille majeure peut recevoir de son grand-père de moins de 80 ans un total de 63 730 € en exonération de droits :

- 31 865 € au titre de l'exonération des dons familiaux de somme d'argent.

Et

- 31 865 € seuil au-dessous duquel le don manuel n'est pas imposé.

Autre exemple : un couple peut transmettre à chacun de ses enfants 200 000 € en exonération de droits. (Sources Internet).

# Les nouvelles règles de succession

La loi du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXIe siècle », visant notamment à désengorger les tribunaux, modifie plusieurs dispositions successorales. Ces changements sont entrés en vigueur le 1er novembre dernier.

## Le contrôle du testament désignant un légataire universel est désormais confié au notaire.

La loi distingue plusieurs types d'héritiers : les héritiers légaux - ce sont notamment les descendants et le conjoint - et les institués héritiers, c'est-à-dire les légataires.
Aux premiers, la loi réserve une partie du patrimoine du défunt, définie selon leur nombre. Pour les légataires, un testament est nécessaire. Un légataire est dit « universel » s'il se voit accorder par testament la totalité du patrimoine. Mais, si le testament qui désigne le légataire universel n'a pas été rédigé par un notaire devant témoin (testament authentique), il est nécessaire de contrôler la validité des dispositions du legs. La nature de cette mission, appelée auparavant l'envoi en possession, n'est pas modifiée. Mais la nouvelle loi en change les acteurs et la procédure.

### Hier

Le contrôle visant à éviter les captations d'héritage et les fraudes était judiciaire et il incombait au juge du tribunal de grande instance du lieu de dépôt du testament. Les tâches du magistrat consistaient à vérifier l'absence d'héritiers réservataires, le caractère universel du legs et la validité apparente.

### Aujourd'hui

La loi a déjudiciarisé cette procédure de vérification et de contrôle en la confiant au notaire chargé de la succession : c'est à lui de confirmer le caractère universel du legs au regard de la rédaction du testament, ainsi que l'absence d'héritiers réservataires (art. 1006 et 1007 modifiés du code civil). Il doit mentionner ces vérifications dans le procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament. La procédure est plus légère qu'un jugement. Tout intéressé, notamment d'autres légataires ou des héritiers légaux évincés du testament, peut toujours s'opposer au transfert du patrimoine au légataire universel dans le mois suivant la réception par le greffier du TGI du procès-verbal dressé par le notaire. Il doit se faire connaitre auprès du notaire chargé de la succession. Mais dans ce cas de contestation, c'est au juge du TGI de se charger de cette nouvelle procédure d'envoi en possession sur opposition.

## Option successorale : le recours du notaire est possible

A l'ouverture de la succession, l'héritier a trois options : l'accepter, l'accepter à concurrence de l'actif net, la refuser. Les dettes éventuelles du défunt sont exigibles en totalité, y compris si elles dépassent l'actif, en cas d'acceptation simple (mais dans la proportion de ses droits dans l'actif). L'acceptation à concurrence de l'actif net, elle, permet à l'héritier de ne payer les dettes de la succession qu'à hauteur de sa part d'héritage, ce qui protège ses biens personnels. En cas de renonciation, l'héritier ne doit rien.

### Hier

Pour exercer les options de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net, l'héritier devait déposer une déclaration au greffe du TGI du domicile du défunt. Cette déclaration devait être ensuite publiée au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc), afin que les créanciers en soient informés.

### Aujourd'hui

L'héritier peut déposer sa déclaration chez le notaire chargé de la succession. Dans tous les cas, il est nécessaire de faire établir un inventaire de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou le notaire, pour estimer les biens et les dettes du défunt. Le notaire pourra se charger des formalités de déclaration.

# Tutelle, curatelle, quelles différences ?

Quand un proche ne peut plus gérer ses affaires seul, une personne doit prendre le relais.
Ce tableau vous aide à choisir la protection la mieux adaptée à ses besoins et à vos possibilités :

<table>
<tr><th></th><th>Habilitation familiale</th><th>Curatelle</th><th>Tutelle</th></tr>
<tr><td>Pour qui ?</td><td colspan="3">Une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales/corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté</td></tr>
<tr><td>Pour combien de temps ?</td><td>10 ans renouvelables</td><td>5 ans renouvelables</td><td>5 à 10 ans renouvelables</td></tr>
<tr><td>Quel protecteur ?</td><td>Un ascendant, frère, sœur, époux, partenaire de pacs ou concubin, à condition que les membres de la famille soient d'accord entre eux ou n'aient pas d'opposition légitime</td><td colspan="2">Par ordre de priorité, le juge désigne :<br>- La personne choisie dans un mandat de protection future par celui qui doit être protégé<br>- L'époux, partenaire de pacs ou concubin<br>- Toute personne entretenant des liens étroits et stables avec celui à protéger, y compris un ami<br>- Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs</td></tr>
<tr><td>Quelles missions pour le protecteur ?</td><td>Fixées par la décision initiale du juge, qui n'est que très rarement consulté par la suite :<br>- Uniquement un ou plusieurs actes relatifs à la personne (médicaux, familiaux")<br>- Uniquement les actes relatifs aux biens : actes d'administration (dépenses courantes) et de disposition (qui engagent le patrimoine : vente, emprunt, rachat d'une assurance-vie, etc.)<br>- Tous les actes.</td><td>- Engager des dépenses importantes, assister la personne pour disposer de ses biens (vente, donation)<br>- Agir ou se défendre en justice, autoriser le mariage<br>- Cosigner les écrits avec le majeur, dont un pacs<br>- Pour la curatelle renforcée uniquement : percevoir ses revenus, régler ses factures</td><td>- Percevoir ses revenus, régler ses factures<br>- Représenter le majeur dans tous les actes de la vie (en justice, pour demander des papiers d'identité, etc.)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Les missions nécessitant une autorisation du juge à chaque fois ?</td><td></td><td colspan="2">- Décisions sur le logement et les meubles (vendre, résilier le bail, rendre un logement occupé gratuitement, etc.), y compris pour un placement en institution.<br>- Décisions médicales</td></tr>
<tr><td>Faire une donation</td><td></td><td>- Engager les biens (achat, vente, donation immobilière et financière) et en placer les fruits<br>- Autoriser le mariage ou le pacs</td></tr>
<tr><td>Quelles obligations administratives ?</td><td>Tenir une comptabilité des ressources et des dépenses</td><td colspan="2">Remettre au tribunal d'instance l'inventaire initial du patrimoine du majeur protégé et le compte annuel de gestion</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Ce que le majeur protégé peut faire seul ?</td><td rowspan="2"></td><td colspan="2">- Payer ses courses quotidiennes (compte alimenté par le représentant).<br>- Choisir son lieu de vie, ses fréquentations, sa religion.<br>- Reconnaitre un enfant, prendre des décisions pour son enfant (conserve l'autorité parentale).<br>- Décider de rompre un pacs.<br>- Prendre des décisions médicales dans la mesure où son état le permet</td></tr>
<tr><td>- Payer ses factures (sauf curatelle renforcée).<br>- Accepter une donation ou un testament.<br>- Voter.<br>- Autres actes autorisés par le juge.</td><td>- Actes usuels de la vie courante (courses alimentaires, adhésion à une association, etc.).<br>- Faire ou révoquer son testament, voter, si autorisation du juge</td></tr>
</table>

# Dérogation âge de départ à la retraite



# FICHE TECHNIQUE

## Dérogations

### pour partir à la retraite après 67 ans

Il existe un âge limite dans la fonction publique au-delà duquel les agents n'ont théoriquement plus le droit d'occuper leur poste. Plusieurs passe-droits sont possibles en pratique. Si les salariés du secteur privé peuvent travailler au moins jusqu'à 70 ans, il en est tout autre pour les fonctionnaires. Il existe en effet un âge maximum d'activité dans la fonction publique, à partir duquel l'agent doit obligatoirement partir à la retraite. Cette limite d'âge a été portée de 65 à 67 ans pour les fonctionnaires nés à compter de 1955. Toutefois, plusieurs dérogations existent pour les agents publics qui souhaitent travailler plus longtemps.

## Pour les fonctionnaires « sédentaires » et les agents non titulaires

Qu'ils soient issus de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, les agents titulaires et non titulaires (stagiaires, vacataires, contractuels), qui ont atteint l'âge limite et qui appartiennent à la catégorie « sédentaire », peuvent avoir recours à trois dispositifs pour prolonger leur activité.

**→ Dérogation à la limite d'âge pour enfants**

Le fonctionnaire peut ne pas prendre sa retraite à 67 ans s'il a encore à cet âge un ou des enfants à charge. La cessation d'activité est repoussée d'un an par enfant dans la limite de trois ans. Par ailleurs, si à 50 ans, l'agent était parent de trois enfants et plus, il pourra travailler un an au-delà de l'âge limite. Les deux dérogations ne peuvent se cumuler sauf si l'un des enfants à charge est invalide à au moins 80% ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

**→ Dérogation à la limite d'âge pour carrière incomplète**

Pour percevoir une pension complète, c'est-à-dire sans décote, le fonctionnaire doit justifier d'un certain nombre de trimestres de cotisation à la retraite qui varie en fonction de son année de naissance. Si l'agent ne dispose pas du nombre requis à 67 ans, il peut demander à prolonger son activité. La prolongation court jusqu'à ce qu'il acquiert les trimestres manquants dans la limite de 10 trimestres. Cette dérogation n'est pas automatique. Elle doit recevoir l'aval de l'administration, de la collectivité locale ou de l'hôpital qui emploie l'agent. La demande doit être effectuée au moins six mois avant la limite d'âge.

**→ Dérogation à la limite d'âge propre aux emplois de direction**

Une dérogation est possible sur certains postes de direction si « l'intérêt du service le justifie ». Là encore, il faut le feu vert de l'employeur public et le respect du délai de six mois.

## Pour les fonctionnaires « actifs »

Les agents de la catégorie dite « active » de la fonction publique doivent eux-aussi respecter un âge limite d'activité, mais moins élevé. Celui-ci est fixé à 62 ans pour les fonctionnaires nés à partir de 1960. Pour rappel, les agents « actifs » occupent des emplois présentant « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». On y trouve les policiers, les surveillants de prison, les infirmiers, les égoutiers, les aides-soignants ou encore les sages-femmes.

FÉdération syndicaliste FO de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés
46 rue des Petites Ecuries – 75010 Paris – Tél. 01 42 46 00 05 – Fax 01 42 46 19 75
www.fodefense.com

Les fonctionnaires « actifs » peuvent également recourir aux dérogations pour enfant et pour carrière incomplète. En revanche, ils n'ont pas accès à la dérogation pour emploi de direction car ces postes relèvent uniquement de la catégorie sédentaire.

Les agents actifs disposent d'un dispositif particulier : la dérogation jusqu'à la limite d'âge du fonctionnaire sédentaire. Comme son intitulé l'indique, elle permet à l'agent de travailler jusqu'à 67 ans. Le fonctionnaire doit en faire la demande six mois avant la limite d'âge de la catégorie active. Sa demande doit être accompagnée d'un certificat médical attestant de son aptitude à occuper son emploi. Son employeur public peut la refuser.

### Commentaire FO

**FO** rappelle que cette dérogation est une insulte aux agents de la fonction publique.

**FO** considère qu'à un certain âge et après tant d'années de travail, l'agent peut quand même bénéficier d'un repos bien mérité !

Comme le prévoie ce gouvernement (réforme des retraites en 2019), il est vrai qu'il sera de moins en moins possible de prendre sa retraite avec une pension honorable.
Dans cette même logique, les dispositions de ces dérogations affaiblissent les droits des agents ; les exigences sociales des retraités dans notre pays n'en sont que plus légitimes.

*Paris, le 7 février 2018*

## Quelques chiffres

- 16 millions de personnes perçoivent une retraite de droit direct (liée à la carrière professionnelle). À ce nombre, s'ajoutent 1 million de personnes bénéficiant uniquement d'une pension de réversion.
- 26,1 millions de salariés, d'indépendants et de fonctionnaires cotisent aux régimes de retraite.
- 1 350€, c'est le montant moyen net de la pension de droit direct (y compris la majoration pour enfants) des retraités résidant en France, fin 2015. Ce montant atteint 1 493€ en prenant en compte la réversion.
- 39 %, c'est l'écart entre les pensions de droit direct des hommes et des femmes, au détriment de celles-ci, fin 2015. Les femmes perçoivent une retraite brute de 1 075€ contre 1 885€ pour les hommes.
- 286,14€ par mois, c'est le minimum mensuel de réversion de la retraite de base des salariés. 882,63€ est le montant mensuel maximum.
- 2 775 000, c'est le nombre de personnes (dont 2 550 000 femmes) qui reçoivent la pension de réversion du régime général de leur défunt conjoint salarié.
- 3 000€, c'est le montant maximum de l'aide accordée (sous condition de ressources) pour remplacer une chaudière au fioul par une chaudière performante au bois ou au gaz – se renseigner auprès de l'Ademe.
- 92 % des Français se sentent bien chez eux.
- 80 % des couples se marient sans établir de contrat de mariage.
- 20 millions de foyers fiscaux ont télédéclaré leurs revenus en 2017.
- 2,3 millions, c'est le nombre de détenteurs d'un plan d'épargne retraite populaire (PERP).
- 652 712, c'est le nombre de travailleurs handicapés qui travaillent dans le secteur privé ou dans le public en 2015.

## Rions un peu !

Un père parle à sa fille :
- Pourquoi traites-tu ton frère d'idiot ? Tu vas lui dire tout de suite que tu regrettes !

Elle se tourne vers son frère et lui dit :
- Valentin, je regrette que tu sois idiot !

Après s'être perdus de vue pendant quelques mois, deux amis se rencontrent.
- Salut Pierre, ça fait plaisir de te revoir ! Mais dis donc, je vois que tu portes une alliance, tu t'es finalement marié ?
- Eh oui, tu vois, je me suis décidé.
- Tu as fini par épouser la fille pour laquelle tu te ruinais en fleurs ?
- Non, j'ai épousé la fleuriste.

Alors que le spectacle tire à sa fin, deux figurants discutent en coulisses à propos de la vedette du show.
- Qu'est-ce qu'elle a notre vedette aujourd'hui ?
- Oh ! Elle est énervée parce qu'elle n'a reçu que neuf bouquets de fleurs lors des rappels.
- Neuf bouquets, ce n'est quand même pas mal, non ?
- Oui, mais elle avait payé pour 10 !

Alors qu'il enterre son épouse, le mari voit l'amant de celle-ci pleurer à chaudes larmes. Impassible, il lui dit :
- Allons, allons, ne soyez pas si triste, je me remarierai !

## Bulletin d'adhésion au SNPTP FO Défense Année 2018

Adhésion à la section « retraités » du SNPTP …….. **50,00 €**

**NOM :** **Prénom :**

Adresse :

Tél : Adresse e-mail : _____@_____

Chèque à l'ordre de « SNPTP FO DEFENSE » à expédier à :

**SNPTP FO DEFENSE**
46 rue des Petites Ecuries
75010 PARIS

Dès réception du présent bulletin d'adhésion (vous pouvez le recopier si vous ne pouvez pas l'imprimer), la carte d'adhérent vous sera adressée. Dans l'attente, recevez toutes mes amitiés syndicalistes.

# Solutions du sudoku et des mots croisés (*parution « Echangeons sur la retraite » n° 37 – 1er trimestre 2018)*

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | T | E | N | D | I | N | I | T | E | ■ |
| 2 | I | D | E | E | ■ | O | N | U | ■ | R |
| 3 | M | E | ■ | R | I | E | N | ■ | T | E |
| 4 | B | R | O | C | ■ | L | O | T | O | S |
| 5 | R | ■ | T | H | E | ■ | C | ■ | U | T |
| 6 | E | N | E | E | ■ | P | E | S | T | A |
| 7 | S | U | R | ■ | Z | O | N | A | ■ | U |
| 8 | ■ | E | ■ | R | E | N | T | I | E | R |
| 9 | S | ■ | A | I | L | E | E | ■ | T | E |
| 10 | E | A | U | ■ | E | Y | R | A | ■ | S |

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 9 | 7 | 1 | 4 | 3 | 6 | 5 | 8 |
| 3 | 4 | 5 | 8 | 6 | 9 | 2 | 1 | 7 |
| 1 | 8 | 6 | 5 | 2 | 7 | 3 | 4 | 9 |
| 5 | 7 | 9 | 4 | 1 | 2 | 8 | 6 | 3 |
| 8 | 2 | 4 | 3 | 9 | 6 | 1 | 7 | 5 |
| 6 | 1 | 3 | 7 | 8 | 5 | 4 | 9 | 2 |
| 9 | 6 | 8 | 2 | 7 | 1 | 5 | 3 | 4 |
| 7 | 5 | 2 | 6 | 3 | 4 | 9 | 8 | 1 |
| 4 | 3 | 1 | 9 | 5 | 8 | 7 | 2 | 6 |

# Mots croisés

| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | ■ | | | |
| 3 | | | | | | ■ | | | | |
| 4 | | ■ | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | ■ | | ■ | | ■ |
| 6 | | | ■ | | | | | | ■ | |
| 7 | ■ | | | ■ | | | ■ | | | |
| 8 | | | | | | ■ | | | | |
| 9 | | | | | ■ | | | | | ■ |
| 10 | | | | | | | | | | |

## Horizontal

1 – Passagères.
2 – Statues – Tente.
3 – Préposition – Vent.
4 – Alcaloïdes toxiques.
5 – Boire.
6 – Préposition – Tétons.
7 – Note – Note – Information génétique.
8 – Roche – Adverbe.
9 – Premières pages – Grosse mouche.
10 – Rabais.

## Vertical

1 – Rencontre – Préposition.
2 – Poème lyrique – Sans fin.
3 – Embarcations – Bières.
4 – Poissons – Point cardinal.
5 – Charitable.
6 – Préposition – Début d'item – Pronom personnel.
7 – Richesse – Préposition.
8 – On peut en prendre – Foire.
9 – Crochets – Colline de sable.
10 – Ville de l'Orne – Espaces de temps.

# SUDOKU

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 9 | | | | | | 4 |
| 1 | 6 | | | 9 | | | | |
| | | 5 | 7 | 3 | | | | |
| | 7 | | | 4 | 6 | | 3 | |
| | 4 | | 9 | 2 | 5 | | 8 | |
| | 5 | | 3 | 8 | | | 9 | |
| | | | | 7 | 2 | 9 | | |
| | | | | 5 | | | 2 | 3 |
| 2 | | | | | | 8 | | |